

5-89

1945-46

45-116
1.89

Taschereau, Parent, & Cannon
Avocats

*Paul Taschereau, C.P.
Charles Parent, C.P., M.P.
Charles A. Cannon, L.L.B., C.P.*

L. A. Taschereau, L.L.B., C.P.
Conseil

CODE "FITPARTAN"

Edifice Banque Canadienne de Commerce
70 RUE ST-PAUL

Québec, le 15 janvier 1946

LETTRE REÇUE

JAN 17 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

M. Gérard Tremblay,
Sous Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Re: Dominion Corset Co., Ltd., Quebec Paper
Box Co. Ltd., Canada Corset Steel & Wire
Company, Limited.

Cher monsieur,

Nous accusons réception avec remerciements de votre lettre du 8 janvier incluant une copie de la résolution de la Commission du Salaire Minimum passée le 5 décembre 1945 concernant le Contrat de Travail des compagnies ci-dessus mentionnées avec le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Vos bien dévoués,

Taschereau, Parent & Cannon,

par: *Charles A. Cannon*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
CAC/MMcQ.	
Apporter du site	
Préparer	Fug. Initial
	arr. l'ad. l'ad. l.
	arr. l'ad. l'ad. l.
Attester réception	
Mise en cause	
Faire la transcription	
Mettre l'ad. l'ad. l.	
Mettre l'ad. l'ad. l.	
copies	

Québec, le 6 janvier 1946.

Monsieur C.-A. Cannon, avocat,
Taschereau, Parent & Cannon,
70, rue St-Paul,
Québec.

Monsieur,

Nous vous transmettons, sous pli, à titre de renseignement, copie de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Cie Limitée Dominion Corset, la Cie Quebec Paper Box, la Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire et le Syndicat des employés de la Cie Limitée Dominion Corset.

Vous vous rendrez compte qu'après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission a rendu une décision favorable. En conséquence, vous pouvez considérer que ledit contrat a force de loi depuis le jour de son dépôt à notre ministère.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 8 janvier 1948.

Monsieur Fernand Desrochers,
Syndicat des employés de la compagnie
limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec.

Monsieur,

Nous vous transmettons, sous pli, à titre de renseignement, copie de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Cie Limitée Dominion Corset, La Cie Quebec Paper Box, la Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire et le Syndicat des employés de la Cie Limitée Dominion Corset.

Vous vous rendrez compte qu'après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission a rendu une décision favorable. En conséquence, vous pouvez considérer que ledit contrat a force de loi depuis le jour de son dépôt à notre ministère.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur H. J. Pinsonneault,
Dominion Corset Company, Limited,
45, rue Dorchester,
Québec.

Monsieur,

Nous vous transmettons, sous pli, à titre de renseignement, copie de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Cie Limitée Dominion Corset, la Cie Quebec Paper Box, la Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire et le Syndicat des employés de la Cie Limitée Dominion Corset.

Vous vous rendrez compte qu'après avoir fait une étude comparative du contrat syndical par rapport à ses ordonnances, vous pouvez considérer que ledit contrat a force de loi depuis le jour de son dépôt à notre ministère.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 8 janvier 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 19 décembre accompagnée d'un certain nombre de copies de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Cie Limitée Dominion Corset, La Cie Quebec Paper Box, la Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire et le Syndicat des employés de la Cie Limitée Dominion Corset.

Nous notons qu'après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission a rendu une décision favorable. Nous en informons les parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

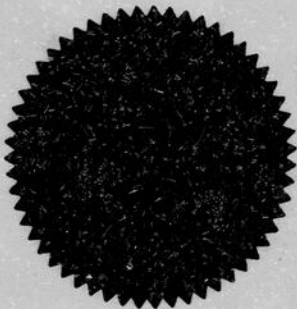
La Commission du salaire minimum a
adopté le 5 décembre 1945, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre la Cie Limitée Dominion Corset, La Cie
Quebec Paper Box, La Cie Limitée Canada Corset Steel & Wire et le
Syndicat des employés de la Cie Limitée Dominion Corset: La Commission
est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 27 juin 1945,
il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d"
de l'article 2 de la Loi du salaire minimum. (S.R.Q., 1944, c. 164).

Copie conforme,

Le secrétaire,

C. Bélanger



QL

45-46
9-3-59
A-59



LETTRE REÇUE

DEC 27 1945

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

Le 22 décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 15 décembre et je prends bonne note de l'échange de correspondance entre mademoiselle Bernadette Lachance, présidente du Syndicat national catholique de l'Industrie du Corset de Québec, Inc., et vous-même.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL	
Préparé par: _____	
Approuvé par: _____	
Préparé:	_____

AB/AG	
Autre: _____	
M. _____	
F. _____	
M. _____	
C. _____	

Québec, le 15 décembre, 1945.

Monsieur Adrien Bélanger,
Administrateur délégué pro tempore,
Conseil régional du travail en temps de guerre,
15, rue d'Aiguillon,
Québec, Qué.

Monsieur,

Je vous envoie, sous pli, des documents que je reçois de mademoiselle Bernadette Lachance, présidente du Syndicat national catholique de l'Industrie du Corset de Québec, Inc., ainsi que copie de ma réponse.

Auriez-vous l'obligeance de soumettre ce cas à la prochaine réunion du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
T.

4546
S. 89
pour annoter

Québec, le 15 décembre, 1945.

Mademoiselle Bernadette Lachance, présidente,
Le Syndicat national catholique de l'Industrie
du Corset de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec, Qué.

Mademoiselle,

J'ai reçu votre lettre du 14 décembre dans laquelle vous m'exposez les conditions particulières du contrat de travail négocié entre la Cie Ltée Dominion Corset et le Syndicat des Employés de la Cie Ltée Dominion Corset.

Je note que ce contrat détermine des salaires inférieurs à ce qu'ils sont réellement et que le Conseil régional du travail en temps de guerre a approuvé ledit contrat illégalement si l'on réfère à C.P. 9564.

Je note de plus que dans une requête adressée au Conseil régional du travail par votre propre Syndicat, au nom d'un groupe d'employés de la Cie Ltée Dominion Corset, vous demandez des modifications audit contrat et le remboursement des salaires dus aux ouvriers de la Cie Ltée Dominion Corset.

Je note enfin que vous demandez une convocation des parties devant le Conseil régional du travail en temps de guerre.

Je réfère ces documents ainsi que copie de ma réponse à monsieur A. Bélanger, administrateur délégué pro tempore du Conseil régional du travail, avec prière de soumettre ce cas au Conseil.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
T.

45.46
S. 84

REF Q-426.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

LETTRE REÇUE

JUGE EUDORE BOVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

256, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

AOÛT 22 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 21 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-Syndicat des Emp. de la Dominion
Corset.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 17 août, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre la Compagnie Limitée
Dominion Corset, la Compagnie Limitée Quebec Paper Box,
La Compagnie Limitée Canada Corset Steel & Wire, et le
Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion
Corset, contrat syndical déposé à vos archives, sous le
numéro 241.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte

L. Massicotte, LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référées à:	
Apporter documents	
Préparer	réviser
	arrêter
	préparer
	arrêter
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

S. 89

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé,
à titre de renseignement, copie d'une convention collec-
tive de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats
professionnels entre la "Dominion Corset Company, Limited"
et le Syndicat des employés de la compagnie limitée
Dominion Corset; ce contrat syndical a été déposé à nos ar-
chives le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le
numéro 241.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur H.-C. LeDran, secrétaire,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé,
pour étude et considération, copie d'une convention collec-
tive de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats
professionnels entre la "Dominion Corset Company, Limited"
et le Syndicat des employés de la compagnie limitée Dominion
Corset.

Je vous dirai, pour votre informa-
tion, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives
le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro
241.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

AOÛT 20 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 18 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 17 courant accompagnée de trois copies d'une
convention collective de travail intervenue entre
la "Dominion Corset Co., Ltd" et le Syndicat des
employés de la Compagnie limitée Dominion Corset.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J. Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier

Préparer

résolution

arrêts ministériels

projet d'épave

avis de publication

Attester réception

M'en rendre

Faire le dossier

Mettre à l'index

Classifier

copies

J.-Emile Simard
/GL

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "Dominion Corset Company, Limited" et le Syndicat des employés de la compagnie limitée Dominion Corset.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le cinquième jour du mois de juillet 1945, sous le numéro 241.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur Fernand Desrochers,
Syndicat des employés de la compagnie
limitée Dominion Corset,
48, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 5 juillet 1945, sous le numéro 241, d'une convention collective passée entre la compagnie limitée Dominion Corset et ses filiales et le Syndicat des employés de la compagnie limitée Dominion Corset.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9364, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur H. J. Pinsonneault,
Dominion Corset Company, Limited,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 5 juillet 1945, sous le numéro 241, d'une convention collective passée entre la compagnie limitée Dominion Corset et ses filiales et le Syndicat des employés de la compagnie limitée Dominion Corset.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 5364, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 17 août 1945.

Monsieur C.-A. Cannon, avocat,
Taschereau, Parent & Cannon,
70, rue St-Paul,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 5 juillet 1945, sous le numéro 241, d'une convention collective passée entre la compagnie limitée Dominion Corset et ses filiales et le Syndicat des employés de la compagnie limitée Dominion Corset.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 266, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 9304, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 241

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le cinquième
jour du mois de juillet mil neuf cent quarante vingt
le ministre du Travail a reçu de Tascherrou, Parent et

Cannon

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 241 savoir:

Une convention en date du 28 juin 1945 passée entre
La compagnie limitée Dominion Corset et ses filiales et
Le Syndicat des employés de la compagnie, limitée Dominion
Corset.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce dix-septième jour du mois de
août mil neuf cent quarante-vingt.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Taschereau, Parent, & Cannon
Avocats

*Paul Taschereau, C.R.
Charles Parent, C.R., M.P.
Charles A. Cannon, L.L.C.*

*L.A. Taschereau, L.L.C., C.R.
Conseil*

Ordo 20-5-43

CODE "FITPARTAR"

Edifice Banque Canadienne de Commerce
70 RUE ST-PAUL

Québec, le 4 juillet 1945

LETTRE REÇUE

JUIL 5 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Département du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Re: Dominion Corset Co. Ltée.

Messieurs,

Nous vous envoyons ci-inclus une copie du nouveau contrat de travail passé entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et ses filiales d'une part et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset d'autre part. Veuillez accuser réception et obliger.

Vos bien dévoués,

Taschereau, Parent & Cannon,

par: 

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer références à:	
Approuver par:	
Préparé:	ingénieur
	architecte
	professeur
	autre
Attester réception:	
M'en copie:	CAQ/MMCQ.
Faire l'expédition:	
Mettre l'expédition:	
Classer:	
Copies:	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

d'une part

La Compagnie Limitée DOMINION CORSET

La Compagnie Limitée QUEBEC PAPER BOX

La Compagnie Limitée CANADA CORSET STEEL & WIRE

ET

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la

Compagnie Limitée DOMINION CORSET

Mai 1945

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

D'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par monsieur H.-J. Pinsonnault, , dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 27 juin, , 1945, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions.

Quebec Paper Box Company Limited, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par monsieur H.-J. Pinsonnault, , dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 27 juin, , 1945, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions.

Canada Corset Steel & Wire Company Limited, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires en la cité de Québec aux présentes représenté par monsieur H.-J. Pinsonnault, , dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 27 juin, , 1945, dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions; ci-après appelées "La Compagnie"

et

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, aux présentes représenté par son président, monsieur Fernand DesRochers , dûment autorisé par résolution de son bureau de direction, en date du 27 juin, 1945 dont copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelé "Le Syndicat"

lesquelles parties font entre elles les conventions suivantes sur les matières ci-après exposées;

RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît le Syndicat, comme agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs, dans ses établissements de Québec, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité d'ailleurs avec la décision émanée en faveur du dit Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 4 janvier 1945:

PREFERENCES SYNDICALES

- A- La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du syndicat.
- B- Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- C- Il est convenu que la Compagnie se réserve le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera, cependant elle s'engage, en autant que la loi le permet, à donner les préférences suivantes aux membres du Syndicat:
- 1.- Cas de Renvoi: A efficacité égale, les ouvrières et ouvriers, non-membres du Syndicat, seront d'abord congédiés lorsqu'il y aura manque d'ouvrage.
 - 2.- Cas de réembauchage: A efficacité égale, les ouvrières et ouvriers, ex-membres du Syndicat, seront d'abord réengagés.
 - 3.- Cas de Promotion: A valeur égale, la Compagnie favorisera, en premier lieu, les membres du Syndicat pour toutes promotions qui se présenteront au cours du présent contrat.
- D- Si un différend surgit sur l'une quelconque des matières spécifiées dans le présent article, ce différend pourra être soumis dans un délai qui ne dépassera pas dix jours au Comité des Grievs pour discussion.

SALAIRES

Les taux de salaire que la Compagnie devra payer à ses divers employés seront les suivants:-

La Compagnie Limitée Dominion Corset

<u>Taux à la Pièce</u>	Taillieurs à la main	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Taillieurs à la machine	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Départements CC & CD	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "B" en annexe.
<u>Taux à la Pièce</u>	Opératrices Département CF	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "C" en annexe.
<u>Taux à l'heure (Horloge)</u>	Classification des fonctions	Taux du salaire garanti suivant Cédule "E" en annexe
<u>Taux à l'heure (Horloge)</u>	Bureaux employées sexe féminin	Voir Cédule "F" en annexe

Quebec Paper Box Company Limited

<u>Taux à la pièce</u>	Employés Sexes masculin et féminin	Taux minimum garanti suivant Cédule "G" en annexe.
<u>Taux à l'heure (Horloge)</u>	Classification des fonctions	Taux du salaire garanti suivant Cédule "H" en annexe.

Canada Corset Steel & Wire Company Limited

<u>Taux à la pièce</u>	Opérateurs & Opératrices	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "D" en annexe.
<u>Taux à l'heure (Horloge)</u>	Classification des fonctions	Taux du salaire garanti suivant Cédule "D" en annexe.

PERIODE DE TRAVAIL MINIMUM

Les employés qui, à cause de leurs fonctions, doivent régulièrement se présenter à l'usine ou à qui à cause d'avis spécifiques de présentation au travail à l'usine donnés par leurs contremaîtres ou autres personnes en autorité, se sont présentés à l'usine de la Compagnie, au cas où il n'y aurait pas d'ouvrage à leur donner ou pour une période de temps inférieure à deux heures devront recevoir de la Compagnie une rémunération équivalente à deux heures de travail à leur taux de base régulier. Cependant, à la discrétion de la Compagnie, un autre travail équivalent à leur travail régulier pourra être offert par la dite Compagnie à ses dits employés, et dans un tel cas, ces derniers n'auront pas droit de recevoir la compensation précitée s'il y a refus de leur part d'exécuter le travail offert par leur employeur.

ETUDE DE TEMPS

- A- Quand une étude de temps doit être faite pour déterminer un "standard" de production, la Compagnie aura le privilège de déterminer la méthode de travail qui devra être employée pour exécuter le travail.
- B- Le ou les employés choisis pour fins de lectures de temps devront être raisonnablement expérimentés et familiers avec l'opération que l'on veut étudier et seront choisis d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat.
- C- Quand la valeur de temps "standard" après expérimentation, est mise en doute parcequ'elle ne semblera pas suffisamment allouer de temps, pour l'exécution du travail, la Compagnie, sur demande du Syndicat devra reprendre l'étude du "standard" sous discussion. Afin de contrôler ce travail de révision, il sera permis au Syndicat de déléguer un représentant pour assister à cette nouvelle lecture.
- D- Les allocations de temps actuellement concédées par la Compagnie ne pourront être réduites à moins que la Compagnie ne prouve, à la satisfaction du Syndicat, une modification sensible dans la méthode de travail.

DEPLACEMENTS DE FONCTIONS ET CHANGEMENTS D'OPERATION

- A- Lorsque dans le cours normal des opérations de la Compagnie, une ou des opératrices seront choisies par la dite Compagnie et désignées pour rejoindre un nouveau centre de production et que par le fait de tels changements, là où les dites employées devront normalement subir, dans leur nouvel emploi, une diminution de rendement et par la suite une baisse de salaire, la Compagnie s'engage à conférer avec le Syndicat et l'employée ou les employées et convenir d'un taux à l'heure (Horloge). Cependant, ce taux ne devra pas être inférieur au taux de base déjà établi de l'employée ou des employées concernés. La Compagnie devra aussi s'engager à payer le taux convenu entre les parties intéressées pendant une période n'excédant pas cinq (5) semaines.
- B- Dans le cas de changements dans les méthodes de travail pour les opérations actuellement rémunérées à la pièce, la Compagnie aura le droit de cesser de payer les taux progressifs de cette opération et pourra payer les employés affectés par de tels changements, temporairement à la journée jusqu'à ce qu'un nouveau "standard" soit déterminé pour l'opération ainsi modifiée. Les taux à la journée qui devront être ainsi payés par la Compagnie, en pareil cas, devront être déterminés d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat, mais ne devront, en aucun cas, être inférieurs au taux de base de l'opération ainsi modifiée.

HEURES DE TRAVAIL - DUREE DU TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRE
JOURS CHOMES - VACANCES

- A- La semaine régulière de travail dans les établissements de la Compagnie sera de quarante-sept heures et trois-quarts (47 $\frac{3}{4}$) par semaine réparties comme suit:- 8 $\frac{1}{2}$ heures par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et 4 heures le samedi matin, pour toutes les catégories d'employées à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.
- B- Les heures régulières de travail dans les établissements de la

Compagnie seront réparties comme suit: à chaque jour - 7.45 A.M. à 11.45 A.M. et 1.00 P.M. à 5.45 P.M. pour toutes les catégories mentionnées d'employés à l'exception toutefois des catégories/aux sous-paragraphes (C et D) du présent article.

C- Pour les employés des bureaux de la Compagnie, tant du bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" la semaine régulière de travail sera de quarante heures et trois-quarts (40 $\frac{3}{4}$) par semaine et sera répartie comme suit à chaque jour: du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement: 8.45 A.M. à 11.55 A.M. et de 1.10 P.M. à 5.50 P.M. et le samedi matin de 8.45 A.M. à 11.55 A.M.

D- Les heures de travail mentionnées aux paragraphes antérieurs du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens de jour et de nuit des établissements de la Compagnie, ni aux ingénieurs et chauffeurs de bouilloires lesquels restent soumis aux dispositions des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum relatives aux Gardiens et aux Mécaniciens de Machines Fixes et quant à la durée de leur travail, à sa répartition, et quant à leur salaire, pour travail régulier ou pour travail supplémentaire et autres matière réglées par les dites Ordonnances.

HEURES D'ETE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pendant la période de temps comprise entre le 24 de juin et le premier lundi de septembre, soit de la St-Jean-Baptiste à la fête du Travail, tous les employés des établissements de la Compagnie, à l'exception des ingénieurs, chauffeurs des bouilloires et des gardiens, termineront leur travail à 5.00 heures de l'après-midi, à tous les jours ouvrables, à l'exception du samedi où le travail se terminera à l'heure régulière ci-dessus prévue.

Toutefois le salaire hebdomadaire des employés bénéficiant de cette disposition ne devra pas être affecté et devra rester au même niveau que si les dits employés: employés des bureaux et employés de la production à la journée avaient en fait travaillé pendant toute la durée de la semaine régulière de travail prévue en d'autre temps que pour la période des heures d'été.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Pour tout travail exécuté en dehors des heures régulières de travail ci-dessus prévues et au delà de la durée de la semaine régulière de travail, la Compagnie devra payer à ses employés salaire et demi calculé au taux régulier du salaire, majoré de 50%, à l'exception toutefois des catégories d'employés suivantes:-

- 1c.- Gardiens de jour et de nuit;
- 2c.- Employés de bureaux gagnant plus de \$25.00 par semaine
- 3c.- Ingénieurs et chauffeurs de bouilloires.

JOURS CHÔMÉS

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés dans les établissements de la Compagnie, à savoir:

Le Jour de l'An	Le lendemain du Jour de l'an
Le Jour des Rois	Le Vendredi-Saint (L'avant-midi)
L'Ascension	La St-Jean-Baptiste
La Fête du Travail	La Toussaint
L'Immaculée Conception	La Veille de Noël (L'après-midi)
Le Jour de Noël	La Veille du Jour de l'An (L'après-midi)

Les jours chômés ci-dessus mentionnés, la Compagnie devra payer au taux régulier d'engagement les employés des catégories suivantes:-

- A - Tous les employés de bureaux;
- B - Tous les employés dits " à la journée " et ayant dix années ou plus de services dans les établissements de la Compagnie.

VACANCES D'UNE SEMAINE

Tous les employés de la Compagnie comptant au moins une année de services auront droit à une semaine de vacances payées.

VACANCES DE MOINS D'UNE SEMAINE

A la date choisie par la Compagnie comme période de vacances, si des employés n'avaient pas encore une année de services, ils bénéficieront d'une vacance payée après six (6) mois de services jusqu'à une année suivant l'équivalent de quatre (4) heures de vacances par mois de service à cette date.

VACANCES DE DEUX SEMAINES

Les catégories d'employés suivants auront droit à deux (2) semaines de vacances payées:

Les employés de bureaux comptant au moins cinq (5) années de services;

Les employés de la fabrication comptant au moins quinze (15) années de services.

AUTRES DISPOSITIONS

Le choix de la période des vacances est laissée à la discrétion de la Compagnie pour une semaine de vacances payées. Le choix de la deuxième semaine payée pour ceux qui y ont droit, est laissé à la discrétion de l'employé bénéficiaire pourvu toutefois qu'il y ait eu entente préalable à ce sujet entre l'employé et le contremaître ou le chef de chaque département des établissements de la Compagnie.

B - Le salaire régulier sera payé pour le temps des vacances à tous les employés de bureaux et de la fabrication à la journée.

C - Le temps des vacances pour les employés à la pièce dont la moyenne d'efficacité a été de moins de 100% durant les derniers trois mois, sera payé suivant leur taux de base régulier.

Pour les employés à la pièce dont la moyenne d'efficacité a dépassée 100% durant les derniers trois (3) mois, le taux payé pour le temps des vacances sera le taux de base augmenté de quinze pour cent (15%).

COTISATIONS SYNDICALES

La Compagnie accepte de prélever à la source, c'est-à-dire de déduire sur la paie de ses employés la cotisation syndicale exigée par le Syndicat de ses membres dès que les dits employés auront avisé la Compagnie personnellement ou autorisé en leur nom le Syndicat à aviser la dite Compagnie qu'ils consentent à un tel prélèvement sur leur salaire à chaque semaine ou autrement.

De plus, la Compagnie s'engage envers le Syndicat à remettre intégralement au dit Syndicat à chaque mois et une fois par mois, le produit des cotisations syndicales ainsi prélevées à la source par la dite Compagnie.

APPICHAGE DE BULLETINS

La Compagnie permettra au Syndicat l'installation et l'usage de tableaux dans ses établissements pour la publication d'avis, bulletins ou autres documents d'intérêt pour les membres du dit Syndicat, à conditions toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au Gérant-Général de la Compagnie, ou au gérant de la production.

COMITE DES GRIEFS

- A - Les parties à la présente convention conviennent de la formation d'un comité des griefs composé de six (6) membres dont trois (3) membres nommés par la Compagnie et trois (3) membres par le Syndicat. Les parties auront droit, en tout temps, de nommer des substitués, à leurs représentants sur le dit comité, si les dits représentants ou l'un d'eux devenaient incapable d'agir pour cause de maladie, absence ou autre cause.
- B - Le comité des griefs se réunira au moins une fois ou plus souvent si l'urgence de la matière à discuter le requiert à chaque semaine. Le lundi à 2.30 p.m. sera reconnu comme jour et heure de la dite réunion.
- C - Le comité des griefs aura juridiction pour entendre toutes plaintes formulées par les contremaîtres ou la direction de la Compagnie contre un ou plusieurs employés pour faute de service, rendement, discipline et autres questions connexes. Il aura pareillement juridiction pour entendre toutes plaintes formulées contre un ou plusieurs contremaîtres ou contre la direction par certains employés pour mauvais traitements, injustice, discrimination et autres causes analogues, et en bref, sur leurs conditions de travail.
- D - Le comité des griefs aura également juridiction pour enquêter, avant que décision ne soit prise par la Compagnie, sur des changements d'opération, ou de classifications, de méthodes de production, ou sur les renvois d'employés pour cause, et le dit comité aura les pouvoirs de faire les recommandations nécessaires à la dite Compagnie.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

- A - Pendant la durée du présent contrat collectif de travail, grèves et contre-grèves sont interdites.
- B - Si le comité des griefs ne pouvait en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise à exécution et à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.
- C - Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties, de leur consentement mutuel, ne donnent pas de résultats satisfaisants, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, la Compagnie et le Syndicat conviennent de référer leur différend à un officier conciliateur du Ministère du Travail, en conformité avec les dispositions de la loi des Différents Ouvriers de Québec.
- D - Si l'intervention de cet officier conciliateur du Ministère du Travail ne pouvait amener une solution satisfaisante au différend existant entre la Compagnie et le Syndicat, de l'avis de l'une ou de l'autre partie, les parties conviennent de référer la solution de leur litige à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des Différents Ouvriers de Québec, et à accepter la décision du dit conseil d'arbitrage.

SALAIRES SUPERIEURS

Si des employés retirent, avant l'entrée en vigueur du présent contrat, un salaire supérieur au taux prévu au présent contrat ou encore des avantages supérieurs aux avantages que pourrait leur procurer le dit contrat, les dits salaires antérieurs ne pourront être réduits, ni leurs avantages diminués.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées, à savoir la Compagnie et le Syndicat et demeurera en vigueur pendant la période d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie, et par lettre recommandée, d'abrogation ou de modification du dit contrat, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de la présente convention.

Et les parties ont signé la présente convention, après lecture faite, par leur représentants autorisés, en la présence des témoins soussignés.

le 28ième jour du mois de juin, 1945. en la

Cité de Québec P. Q.

Ch. Lussier Témoin J. Sturmuant
M. Duchaud, témoin Gionand Desrochers

CEBULE "A"Dépt. du TAILLAGE

Taux de Base (Minimum garanti)	Tailleurs à la <u>machine</u>	Tailleurs à la <u>main</u>
Taux gradués Efficacité de	<u>\$0.45</u>	<u>\$0.508</u>
106% à 115.9% inclus	\$0.461	\$0.517
116 à 125.9 "	0.472	0.528
126 à 135.9 "	0.483	0.539
136 à 145.9 "	0.494	0.550
146 à 155.9 "	0.505	0.561
156 à 165.9 "	0.516	0.572
166 à 175.9 "	0.527	0.583
176 et plus	0.538	0.594



CEBULE "B"

Département CC et CD

Opérations " H - 17¢ "	Défaire Agrafes - Stampage de Boîtes Humectage - Laçage - Punch à la main Rasage de Bandes - Visitage Bretelles Visitage de Jarretières.
" H - 25¢ "	Bouclage Jarretières - Stampage Style & Taille - Mesurage - Pinking - Enfilage Bouton-Jarretières.
" F - 25¢ "	Bretelle 1 aig. - Clamp-Boucle Jarr. Couteau jarr. - Jarr. 1 aig. - Loops 1 aig. - Paquetage - Pliage + Dept. Portes & Agrafes - Zigsag Bre- telle - Visitage Agrafes - Zigsag Seal "Elfin".
" E - 26¢ "	Balçoinage - Flossage - Loose-Chain 1 aig. - Overlock - Repassage - Visitage.
" D - 27¢ "	Agrafes 2 aig. - Ass. 1 aig. - Ass. 2 aig. - Bandes 2 aig. - Bandes 3 aig. - Buscs 1 aig. - Buscs 2 aig. - Borduce 1 aig. - Boutons Goddess - Agr. & Por. bas du Buscs - Des 4 aig. - Des 5 aig. - Fagotty - Flatlock - Loose-Chain 2 aig. - Oeillets - Figure 2 aig. - Portes 2 aig. - Zigsag.

Opérations	H	H	F	E	D
Taux de Base (Minimum garanti)	<u>17¢</u>	<u>25¢</u>	<u>25¢</u>	<u>26¢</u>	<u>27¢</u>
Taux gradués					
Efficacité des-					
106% - 115.9% inclus	0.18	0.24	0.26	0.27	0.28
116 - 125.9 "	0.19	0.25	0.27	0.28	0.29
126 - 135.9 "	0.20	0.26	0.28	0.29	0.30
136 - 145.9 "	0.21	0.27	0.29	0.30	0.31
146 - 155.9 "	0.22	0.28	0.30	0.31	0.32
156 - 165.9 "	0.23	0.29	0.31	0.32	0.33
166 - 175.9 "	0.24	0.30	0.32	0.33	0.34
176 et plus	0.25	0.31	0.33	0.34	0.35

Il est de plus convenu que pour toutes les opérations de Classe " D - 27¢ " désignées sur le présent tableau il sera garanti un taux minimum de 20¢ par heure horloge pour les premiers six (6) mois d'apprentissage.

CEBULE "C"Département CF

Opération 1	{Aide 7-9-27}	Aide 11-29-40)
	{Aide 20-36-37-38}	{Opér. 45}
11	{1-13} {3A-4-5}	{13A-14A-15A-15B}
	{47} {49}	{50}
111	{12-14} {21-24}	{35} {7-9-27}
1V	{ 2-10} { 3-11}	{15-16}
	{17-18} {19-23}	{30-31} {32-33-34}
	{39} {42-43}	{44} {46}
	{48} {51}	
V	{19A} {25}	{29} {40}
	{20-36-37-38}	{utilité générale}

Opérations	1	11	111	1v	V
Taux de Base (Minimum garanti)	20¢	28¢	30¢	32¢	34¢
Taux gradués					
Efficacité des:-					
101.51% - 104.25%	0.206	0.291	0.312	0.333	0.353
104.26 - 107.00	0.218	0.305	0.327	0.348	0.370
107.01 - 109.75	0.228	0.319	0.342	0.364	0.387
109.76 - 112.50	0.240	0.336	0.360	0.384	0.408
112.51 - 115.25	0.254	0.355	0.381	0.405	0.432
115.26 - 118.00	0.270	0.378	0.405	0.432	0.459
118.01 - 120.75	0.288	0.403	0.432	0.460	0.489
120.76 - 123.50	0.308	0.431	0.462	0.493	0.523

CECULE "D"Département SA

Opération	1	Rackage	Dérackage
	11	Ass. Boucles	Ass. Loops
	111	Machine à couper l'acier Visitage général	

Opérations	1	11	111
Taux de base (Minimum garanti)	<u>0.25</u>	<u>0.27</u>	<u>0.29</u>
Taux gradués			
EFFICACITÉ de:-			
108% - 115.9%	0.24	0.28	0.30
116 - 125.9	0.25	0.29	0.31
126 - 135.9	0.26	0.30	0.32
136 - 145.9	0.27	0.31	0.33
146 - 155.9	0.28	0.32	0.34
156 - 165.9	0.29	0.33	0.35
166 - 175.9	0.30	0.34	0.36
176 et plus	0.31	0.35	0.37

0.40 - 0.45 Chef de Table ou
 Chef de département

CECULE "I"La Cie. Ltée Canada
Corset Steel & Wire

<u>TAUX MINIMUM</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>HOMMES</u>
0.70 - 0.75	Nickeleur - Galvaniseur	
0.40 - 0.70	Apprenti Nikeleur - Galvaniseur	
0.40 - 0.50	Peinturage ou Trempage baleines	
0.25 - 0.40	Machine à couper Clasps	

CECULE "E"

La Cie. Ltée DOMINION CORSET

TAUX	TAUX
<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>

FONCTIONSHommes employés à l'heure

\$0.20

Garçons d'ascenseurs
Garçons (Aide Depts.)

\$0.25 @ \$0.30

Garçons préposés aux courroies

\$0.25 @ \$0.35

Aide au Dépt. du TAILLAGE
Aide " RECEPTION de la Marchandise
Aide " EXPEDITION " "

\$0.25 @ \$0.40

Aide aux CAMIONNEURS

\$0.50 @ \$0.50

Assistant Dépts. RECEPTION & EXPEDITION
de la marchandise

\$0.35 @ \$0.45

Etendre matériel Dépt. TAILLAGE

\$0.40 @ \$0.50

Gardiens (De jour ou de nuit)
Homme de Cour (Ouvrage général)
Journaliers (Ouvrage général)
Emballage de Rebut

\$0.40 @ \$0.60

Couteau à couper les Bandes
(Dépt. des FOURNITURES)

\$0.40 @ \$0.70

Assistant MECANICIEN ou MACHINISTE

\$0.40 @ \$0.75

Assistant PATRONISTE

\$0.50 @ \$0.65

Camionneurs (CHAUFFEURS)
Surveillance et engagement pour la production
Assistant ENTRETIEN & REPARATIONS

\$0.50 @ \$0.75

Commis en Chef (MAGASIN)

\$0.70 @ \$0.80

Menuisier
Mécanicien ou Machiniste
Plombier
Peintre décorateur

<u>TAUX</u> <u>Minimum</u>	<u>CEDULE "E"</u> <u>FONCTIONS</u>	<u>La Cie Ltée DOMINICH CORSET</u> <u>Femmes employées à l'heure</u>
\$0.17	Aides ou Commissionnaires	
\$0.20 @ \$0.25	Pliage & Enroulage Bandes ordinaires Aide au Comptoir de distribution (travail à partir) Distribution & Réception réparations au Visitage	
\$0.25 @ \$0.30	Pliage & Enroulage Bandes Spéciales (Dépt. CC) Assistante Commis (Comptoir des Fournitures) Taillage des Pièces (Comptoir des Fournitures)	
\$0.27 @ \$0.30	Femmes préposées au ménage et entretien	
\$0.24 @ \$0.30	Commis au Stock (Expédition) Attachage	
\$0.30 @ \$0.35	Commis au Stock SPECIALISEE (Expédition) Etendre Elastique (Dépt. TAILLAGE) Traçage des Patrons (Dépt. TAILLAGE) Aide Dessin et Patrons (Dépt. PATRONISTE) libre Commis Comptoir des Fournitures	
\$0.35 @ \$0.40	Préposées aux échantillons & modèles	
\$0.38	Garde-Malade	
\$0.40	Préposées sur Equipe Volants Surveillante et Distributrice (Dépt. CF)	
\$0.41	Enseignantes Chef de Table (Junior)	
\$0.43	Chef de Table (Senior)	
\$0.46	Contremaîtresse et Surveillante de Confection	

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'F' and other illegible marks.

Salaires Minimum
garanti par se-
maine & CLASSES

CEDEX "F"

Employés Sexe Féminin.
Bureaux GENERAL & PRODUCTION

Bureau Général

Bureau de la Production

CLASSE No.1

1ère Année \$11.00
2 " 13.00
3 " 15.00

Statistiques (3ème)
Facture & Ticket (Boite)
Commissionnaire
Aide STANDARD-INVESTMENT
Aide ORDRES (Carte-Quota)
Douanes & Annonces
Ouvrage temporaire

Proposé aux coupons paie.
" " "
" " "
Addressograph-Multigraph
Aide Gérant Production
Ouvrage temporaire

CLASSE No.2

1ère Année \$13.00
2 " 15.00
3 " 17.00

Inventaire Matériel (2ème)
Factures à la Machine
" "
Ass't Dépt. ORDRES
Ordres & Prix (Boites)
Vérification (Fact.Cre.)
Comparaison BUDGET

Livre Inventaire STOCK
" " "
2ème Ass't PAIE (Travail général)
" " " " "
Records EFFICACITE & GAIN
ORDRES Tailage Bret-Jarr.

CLASSE No.3

1ère Année \$15.00
2 " \$17.00
3 " 19.00

Inventaire Matériel (1ère)
Ordres FACTURES-ACHATS
Records Comparaisons-Achat
Statistiques (1ère & 2è)

ASS-CHOMAGE (Dept. Paie)
Variation POINTS-STENCIL-RETOUR
1ère Ass't Dépt. PAIE
Prix Coûtant (Matériel & Varia.)
Prix Coûtant (Routing-Points)

CLASSE No.4

1ère Année \$17.00
2 " 19.00
3 " 21.00

Première Dépt. des Ordres
Machine à Poster
Collection
Drawback-Royautés-Collection
Téléphoniste
Sténographe
"
"

Ordres & Echantillons
1ère Dépt. PAIE
1ère PRIX COÛTANTS

Dans le cas d'une promotion nécessitant changement de classe, le "temps" de service à sa classe à date équivalra à 50% de la nouvelle classe.

Dans le cas d'une promotion de la manufacture au bureau, la même clause plus haut mentionnée s'appliquera.

CEDULE "G"La Cie Ltée Quebec Paper Box

<u>TAUX ACTUELS</u> <u>Minimum</u>	<u>A L'ETUDE</u> <u>Minimum</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>FEMMES</u>
\$0.23	\$0.33	Travail à la main (Spécialisé)	
0.25	0.30	Opératrice Machine à Monter	
0.25	0.30	Opératrice Machine à Couvrir	
0.25	0.32	Opératrice Machine Stoke & Smith	
0.16	0.21	Aides aux opératrices	
0.25	0.28	Ficelleuse (Attachage par paquet)	
---	0.23	Apprentie Ficelleuse (1er 6 mois)	
---	0.23	" " (2ième 6 mois)	
1er		Apprentie Machine Stoke & Smith	
6 mois	0.23	" Poser les dessus	
2ième		" à couvrir	
6 mois	0.23	" à coudre	
0.28	0.40	Contremaître	

CEDULE "H"

<u>TAUX ACTUELS</u> <u>Minimum</u>	<u>A L'ETUDE</u> <u>Minimum</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>HOMMES</u>
0.47½	0.55½	Marqueur Mitrailleuse (Scorer)	
0.28	0.36	Machine Emporte-pièce (Punch)	
0.33	0.41	Bobineur	
0.37½	0.50	Expéditeur	
		Magasin & Livraison matériel	
0.33	0.41	Opérateur Presse à rebuts	
0.42½	0.50½	Opérateur de Guillotine	
0.42	0.47½	Opérateur de Presse COLT	
0.33	0.41	Scie Circulaire	
0.52	0.65	Faiseur de matrice COLT	
0.37	0.60	Opérateur de Machine Automatique à coller	
0.34½		Préposé à l'entretien & réparation	
0.18	0.23	Aide dans la manufacture	
		Apprentissage sur machines	
		1er 6 mois 30% de moins que classification	
		2ième 6 mois 15%	
0.55	0.75	Contremaître	


Les deux Cédules précédentes (G & H) devront être en conformité:-
 NOTE: Suivant le Contrat Collectif du Comité Paritaire des Boîtes.

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs de La Compagnie Limitée Dominion Corset
tenue au bureau de la Compagnie, à Québec, le 27 juin, 1945.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur H.-J. Pinsonnault, secrétaire-trésorier de la Compagnie soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la Compagnie un contrat collectif de travail avec le "Syndicat des employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset."

VRAIE COPIE


Charles A. Cannon,
Vice-président.

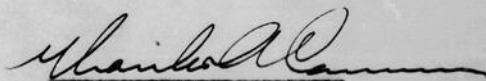


Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs de Quebec Paper Box Company Limited tenue
au bureau de la Compagnie, à Québec, le 27 juin, 1945.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur H.-J. Pinsonnault, secrétaire-
trésorier de la Compagnie soit et il est
par les présentes autorisé à signer pour
et au nom de la Compagnie un contrat collectif
de travail avec le "Syndicat des employés de
la Compagnie Limitée Dominion Corset."

VRAIE COPIE


Charles A. Cannon,
Vice-président.

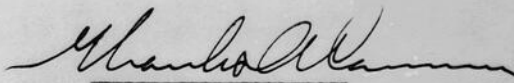


Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs de Canada Corset Steel & Wire Company
Limited tenue au bureau de la Compagnie, à Québec, le
27 juin, 1945.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur H.-J. Pinsonnault, secrétaire-trésorier de la Compagnie soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la Compagnie un contrat collectif de travail avec le "Syndicat des employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset."

VRAIE COPIE


Charles A. Cannon,
Vice-président.

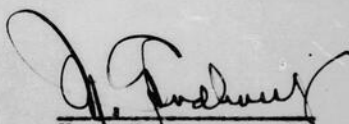


Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée
des directeurs du "Syndicat des employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset" tenue à Québec, le 27 juin, 1945.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que notre Président: M. Fernand Desrochers soit
autorisé à signer pour et au nom du "Syndicat
des Employés de la Compagnie Limitée Dominion
Corset" un contrat collectif de travail avec
La Compagnie Limitée Dominion Corset, Quebec
Paper Box Company Limited, et Canada Corset
Steel & Wire Company Limited."

VRAIE COPIE



H. Godbout,
Secrétaire.